

DIRECTIVE DE PRATIQUE CIVILE N° 10
APPELS EN MATIÈRE D'ÉVALUATION FONCIÈRE

En vigueur le 28 mars 2025

Champ d'application de la directive de pratique

1 La présente directive de pratique s'applique à tous les appels interjetés, en vertu de l'art. 33.1 de la loi intitulée *The Municipal Board Act* [la Loi], contre les ordonnances, décisions et conclusions du Assessment Appeals Committee du Saskatchewan Municipal Board [le Comité]. Elle précise ce qui suit :

- a) le Comité transmet à la Cour d'appel une copie électronique intégrale de son procès-verbal chaque fois qu'une partie demande l'autorisation d'interjeter appel d'une ordonnance, décision ou conclusion du Comité, et la Cour a accès à ce procès-verbal à l'audition de l'appel;
- b) conformément à l'al. 33.2(2)a) de la *Loi*, pour les besoins de tout appel interjeté en vertu de l'art. 33.1, l'ordonnance accordant l'autorisation d'appel vaut avis d'appel;
- c) conformément au par. 33.2(3) de la *Loi*, sous réserve des art. 33.1, 33.2 et 33.3, les *Règles de la Cour d'appel* [les *Règles*] s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout appel interjeté en vertu de l'art. 33.1 tout comme s'il s'agissait d'un appel d'une décision d'un juge de la Cour du Banc du Roi, excepté qu'aucun cahier d'appel n'est nécessaire.

Processus de requête en autorisation d'appel

2 Outre les prescriptions de la règle 49b) des *Règles*, toute requête en autorisation d'appel déposée en vertu du par. 33.2(1) de la *Loi* doit être appuyée de ce qui suit :

- a) un projet de table de matières générale du recueil condensé de l'appelant;
- b) un projet d'ordonnance établi à l'aide de la formule ci-jointe, qui précise les questions de droit ou de compétence visées par la requête en autorisation d'appel, ainsi que la réparation demandée à la Cour.

3 Si la requête en autorisation d'appel est accordée, l'appelant signifie à l'intimé, puis dépose à la Cour avec preuve de leur signification :

- a) un projet d'ordonnance accordant l'autorisation d'appel, établi conformément à la règle 57.1 des *Règles*;
- b) par la suite, dans les 15 jours suivant la date de la décision d'accorder l'autorisation d'appel, le texte de l'ordonnance, conformément à l'art. 33.2 de la *Loi*.

Recueil condensé de l'appelant

4 Sous réserve de l'art. 7, l'appelant signifie et dépose, avec son mémoire, un recueil condensé contenant exclusivement, dans l'ordre suivant :

- a) une table des matières générale du contenu, avec mention de la page du recueil condensé où chaque document est reproduit et avec renvoi à la page de la copie électronique du procès-verbal que le Comité a déposé auprès de la Cour, où chaque document se trouve;
- b) les décisions de la commission de révision et du Comité;
- c) les avis d'appel déposés à la commission de révision et au Comité;
- d) la table des matières figurant au début du procès-verbal du Comité;
- e) les extraits du dossier de la commission de révision et du Comité auquel l'appelant entend se référer à l'audition de l'appel;
- f) le texte de l'ordonnance accordant l'autorisation d'appel.

Dossier d'appel condensé de l'intimé

5 Toute partie intimée peut signifier et déposer, avec son mémoire, un recueil condensé contenant exclusivement la documentation du dossier à laquelle elle entend se référer, à l'exclusion des documents reproduits dans le recueil condensé de l'appelant.

6 Le recueil condensé de l'intimé comprend une table des matières générale du contenu, avec mention de la page du recueil condensé où chaque document est reproduit et avec renvoi à la page de la copie électronique du procès-verbal que le Comité a déposé auprès de la Cour, où chaque document se trouve.

Recueil condensé commun

7 Malgré les articles 4 et 5, les parties peuvent choisir de déposer un recueil condensé commun à la place du recueil condensé de l'appelant, à condition que le recueil commun contienne toute la documentation énumérée à l'art. 4.

REMARQUE : La présente directive de pratique est arrêtée par la Cour en vertu de la Loi de 2000 sur la Cour d'appel et de la règle 74 des Règles de la Cour d'appel.

Amy Groothuis, registraire
Cour d'appel de la Saskatchewan

COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

ENTRE

appellant éventuel
(ajouter sa qualité devant
le Comité)

ET

intimé éventuel
(ajouter sa qualité devant le
Comité)

DEVANT L'HONORABLE
JUGE

}

SIÉGEANT EN CABINET :

(date)

PROJET D'ORDONNANCE

VU LA REQUÊTE de l'appellant éventuel et après lecture de l'avis de requête avec preuve de sa signification, de la décision du Assessment Appeals Committee du Saskatchewan Municipal Board ainsi que de tout autre document déposé à l'appui de la requête, et compte tenu des observations présentées pour le compte des parties,

il est ordonné ce qui suit :

1. L'appellant éventuel est autorisé à interjeter appel de la décision du Assessment Appeals Committee du Saskatchewan Municipal Board rendue le [date] relativement aux appels [AAC-année-numéro de dossier], à l'égard des questions et de la réparation suivantes :
 - a. les questions
 - i. [énumérer les questions de droit ou de compétence visées par la requête en autorisation d'appel]
 - b. la réparation sollicitée
 - i. [énumérer les mesures réparatoires que sollicite l'appellant éventuel].

2. Vu la règle 52 des *Règles de la Cour d'appel*, les dépens de la présente requête seront de
(indiquer les dépens demandés).

ÉMISE à _____, en Saskatchewan, le _____.
(date)

Conformément à la directive de pratique civile n° 10, l'appelant doit signifier la présente ordonnance à l'intimé dans les 15 jours suivant la date de la décision accordant l'autorisation d'appel et, une fois déposée, l'ordonnance rendue vaut avis d'appel.

Registraire de la Cour d'appel

DESTINATAIRE : Intimé éventuel

DESTINATAIRE : REGISTRAIRE
COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN
2425, AVENUE VICTORIA
REGINA (SASKATCHEWAN)
S4P 4W6
Téléphone : 306-787-5382
Télécopieur : 306-787-5815
Dépôt él. : <https://ecourt.sasklawcourts.ca>

CE DOCUMENT EST DÉPOSÉ PAR :

Cabinet (*le cas échéant*) : _____
Avocat chargé du dossier (*le cas échéant*) : _____
Nom de l'autoreprésenté (*le cas échéant*) : _____
Adresse aux fins de signification : _____
(*adresse du cabinet dans le cas d'une représentation par avocat,
sinon adresse résidentielle ou professionnelle de l'autoreprésenté*)
Téléphone : _____
Adresse de courriel : _____
Télécopieur (*le cas échéant*) : _____